



GEMENG
PARC HOUSEN

AVIS
Modifications ponctuelles du PAP-QE
Hosingen « Masterplan » - Phase 1

Il est porté à la connaissance du public que le dossier relatif à la proposition de modifications ponctuelles du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant des parcelles sises à Hosingen aux lieux-dits « Ober dem Dorf », « Um Knupp », « Hauptstrooss », « Hosingen », « Op der Héi », « Résidence Op der Héi » et « ZAR Op der Héi », est déposé à l'inspection du public du **6 juillet 2021 au 4 août 2021 inclus** à la maison communale à Hosingen, 11, Op der Héi, et sur le site internet www.hosingen.lu.

Les observations et objections éventuelles contre le projet d'aménagement particulier doivent être présentées par écrit au collège échevinal de la Commune Parc Hosingen endéans le prédit délai de 30 jours sous peine de forclusion.

Hosingen, le 29 juin 2021
le collège des bourgmestre et échevins,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune du Parc Hosingen

Séance du 29 juin 2021

Présents : M.M. Wester Romain, bourgmestre ; Majerus Georges, Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins.

Absents: a) excusé : /
b) sans motif : /

Objet : **Projets d'aménagements particuliers à Hosingen « <Ober dem Dorf », « Um Knupp », « Haaptstrooss », « Hosingen », « Op der Héi », Résidence Op der Héi » et « ZAR Op der Héi » - modifications ponctuelles des PAP-QE - avis**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Revu la délibération du 17 juin 2021 aux termes de laquelle le conseil communal a marqué son accord d'apporter la modification suivante aux parties graphique et écrite du Plan d'aménagement général de la Commune du Parc Hosingen concernant la parcelle suivante:

section HnE de Hosingen

n° cad.	lieu-dit	Superficie
1722/4426	Ober dem Dorf	46,52 ares (dont 6 ares concernés par l'extension du PAG)

dont 6 ares concernés par la modification ponctuelle du PAG, et qui consiste de classer une partie de la parcelle « zone agricole » en « zone de bâtiments et d'équipements publics », superposée d'une « zone de servitude urbanisation – stationnement » [ST] ;

Revu la délibération du 17 juin 2021 aux termes de laquelle le conseil communal a marqué son accord d'apporter des modifications aux parties graphique et écrite du Plan d'aménagement général de la Commune du Parc Hosingen comportant le reclassement des parcelles :

section HnE Hosingen

	Numéro cadastral	Lieu-dit
1	165/3891	Haaptstrooss
2	167	Haaptstrooss
3	168/4105	Haaptstrooss
4	168/4106	Haaptstrooss
5	168/4107	Haaptstrooss
6	169/1876	Haaptstrooss
7	171/2899	Um Knupp

8	171/2399	Um Knupp
9	171/2400	Um Knupp
10	171/2401	Um Knupp
11	171/2900	Um Knupp
12	171/3892	Hosingen
13	171/4465	Haaptstrooss
14	171/4872	Um Knupp
15	172/4878	Um Knupp
16	173/4879	Um Knupp
17	175/4880	Um Knupp
18	177/4882	Um Knupp
19	177/4883	Um Knupp
20	162/4558	Um Knupp

des zones MIX-v QE EV1 et HAB1 QE ER en « zone mixte villageoise », soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier ;

Revu la délibération du 17 juin 2021 aux termes de laquelle le conseil communal a marqué son accord d'apporter des modifications aux parties graphique et écrite du Plan d'aménagement général de la Commune du Parc Hosingen comportant le reclassement des parcelles

section HnE de Hosingen

n° cad.	lieu-dit
1118/4315 (en partie)	Op der Héi
1133/3762	Résidence Op der Héi
1124/3630	Op der Héi
1124/4667	Op der Héi
1124/4668	Op der Héi
1141/4941	ZAER Op der Héi

d'une contenance de ca. 4,56 ha, de la « zone habitation 1 » en « zone spéciale – activités et commerce », soumise à un PAP,

et des parcelles

section HnE de Hosingen

n° cad.	lieu-dit
1116/2129	Op der Héi
1118/4315 (en partie)	Op der Héi

d'une contenance de ca. 1,08 ha, de la « zone mixte villageoise » en une « zone de sports et loisirs » - QE ;

Considérant que ces révisions s'accompagnent avec des modifications aux plans d'aménagement particuliers QE à Hosingen ;

Considérant que les parcelles suivantes sont concernées par les modifications énoncées ci-après :

- a) extension du domaine d'application des PAP QE et désignation « QE-équipements » de la parcelle HnE 1722/4426,
- b) réduction du domaine d'application des PAP QE par la superposition d'une « zone soumise à un « PAP – nouveau quartier » et adaptation des limites des QE_EV1 des parcelles :

HnE 157/4557, HnE 160/4736, HnE 160/4737, HnE 162/4558, HnE 164/4871, HnE 165/3891, HnE 167, HnE 168/4105, HnE 168/4106, HnE 168/4107, HnE 169/1876, HnE 171/2399, HnE 171/2400, HnE 171/2401, HnE 171/2899, HnE 171/2900, HnE 171/3892, HnE 171/4465, HnE 171/4872, HnE 172/4878, HnE 173/4879, HnE 175/4880, HnE 177/4882 et HnE 177/4883;

- c) élargissement de la « zone soumise au PAP QE en direction sud et extension du domaine d'application des PAP QE avec abrogation d'une « zone soumise à un PAP QN » en combinaison avec un reclassement d'une « zone non soumise à un PAP QE » en un « QE-sports et loisirs » des parcelles :
HnE 1116/2129, HnE 1118/4315, HnE 1133/3762, HnE 1141/4941 et place publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu le plan d'aménagement général (réf. 74C/1022/2017) de la commune du Parc Hosingen approuvé définitivement par

- le conseil communal en date du 14 juin 2018 ;
- la ministre de l'Intérieur en date du 26 novembre 2018 ;
- le ministre de l'environnement, du climat et du développement durable en date du 23 juillet 2018 ;

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites approuvé définitivement par le conseil communal en date du 23 juillet 2019 ;

à l'unanimité des voix

décide que le dossier relatif à la proposition de modifications ponctuelles du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant des parcelles, sises à Hosingen aux lieux-dits « <Ober dem Dorf », « Um Knupp », « Haaptstrooss », « Hosingen », « Op der Héi », Résidence Op der Héi » et « ZAR Op der Héi » est conforme au plan d'aménagement général tel que modifié par le conseil communal dans la séance du 17 juin 2021.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

le Bourgmestre,



le Secrétaire,



2. GEGENSTAND DER PUNKTUELLEN ÄNDERUNG

Die punktuelle Änderung des PAP „Quartier existant“ der Gemeinde Parc Hosingen betrifft die Abgrenzungen mehrerer „Quartiers existants“ in der Ortschaft Hosingen sowie die Änderung des schriftlichen Teils (partie écrite) in Bezug auf das „quartier existant – sports et loisirs“ (QE_L). Die von den Änderungen betroffenen Parzellen sowie ein Vergleich zwischen der partie graphique en vigueur und der partie graphique modifiée finden sich im Folgenden.

„Memorial Parc“

- Erweiterung des Geltungsbereichs des PAP „Quartier existant“
 - Ausweisung als „quartier existant – équipements“
- 1722/4426

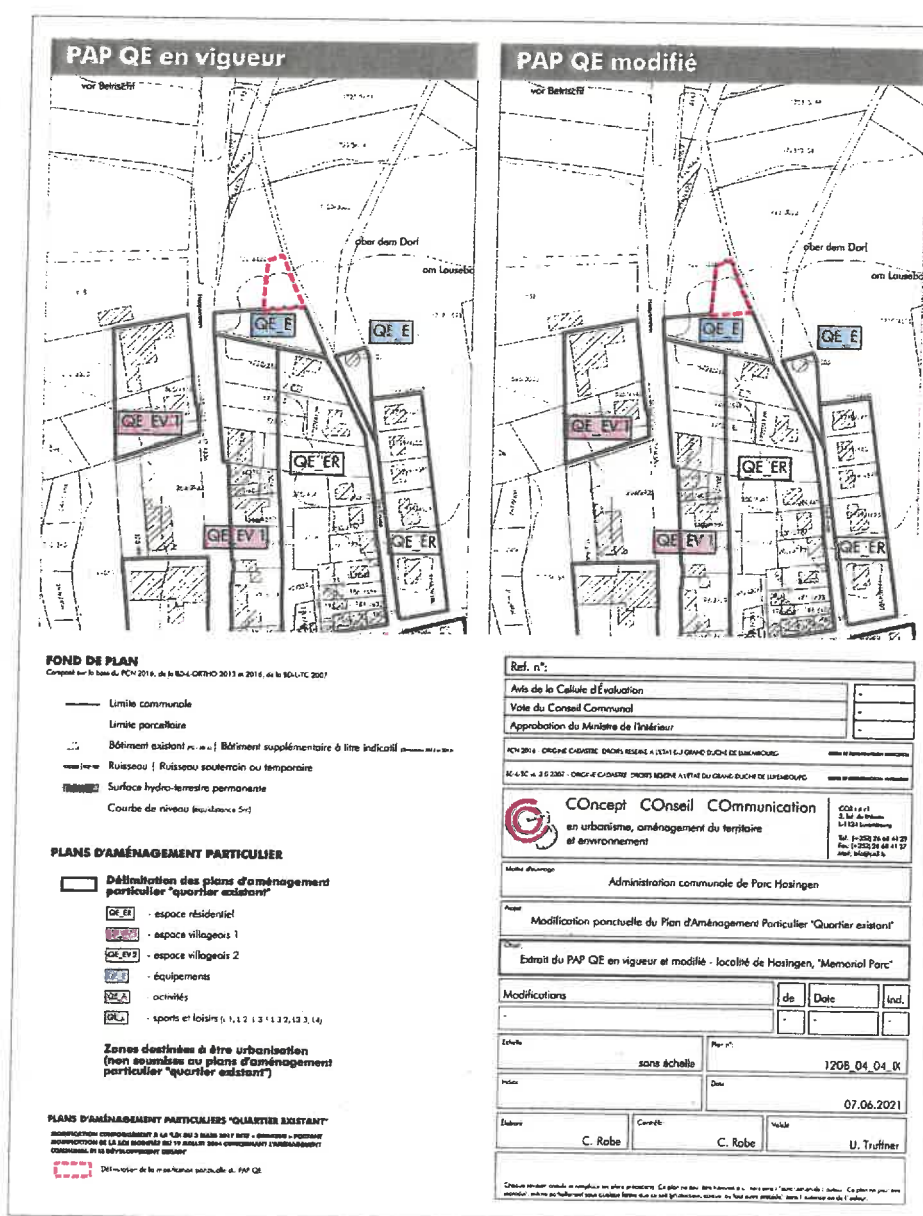


Abb. 2: links: Auszug aus der „partie graphique“ des aktuell rechtsgültigen PAP „Quartier existant“ mit Abgrenzung des Plangebietes (rot strichliert). Quelle: CO3 2018, verändert nach CO3 2021 | rechts: Auszug aus der „partie graphique“ des geänderten PAP „Quartier existant“ mit Abgrenzung des Plangebietes (rot strichliert). Quelle: CO3 2021

„Um Knupp“

- Verkleinerung des Geltungsbereichs des PAP „Quartier existant“ durch Überlagerung mit einer „zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier“ im PAG
 - Anpassung der Abgrenzung des „quartier existant – espace villageois“ (QE_EV 1)
- | | | |
|------------|------------|------------|
| ▪ 157/4557 | ▪ 168/4106 | ▪ 171/3892 |
| ▪ 160/4736 | ▪ 168/4107 | ▪ 171/4465 |
| ▪ 160/4737 | ▪ 169/1876 | ▪ 171/4872 |
| ▪ 162/4558 | ▪ 171/2399 | ▪ 172/4878 |
| ▪ 164/4871 | ▪ 171/2400 | ▪ 173/4879 |
| ▪ 165/3891 | ▪ 171/2401 | ▪ 175/4880 |
| ▪ 167 | ▪ 171/2899 | ▪ 177/4882 |
| ▪ 168/4105 | ▪ 171/2900 | ▪ 177/4883 |

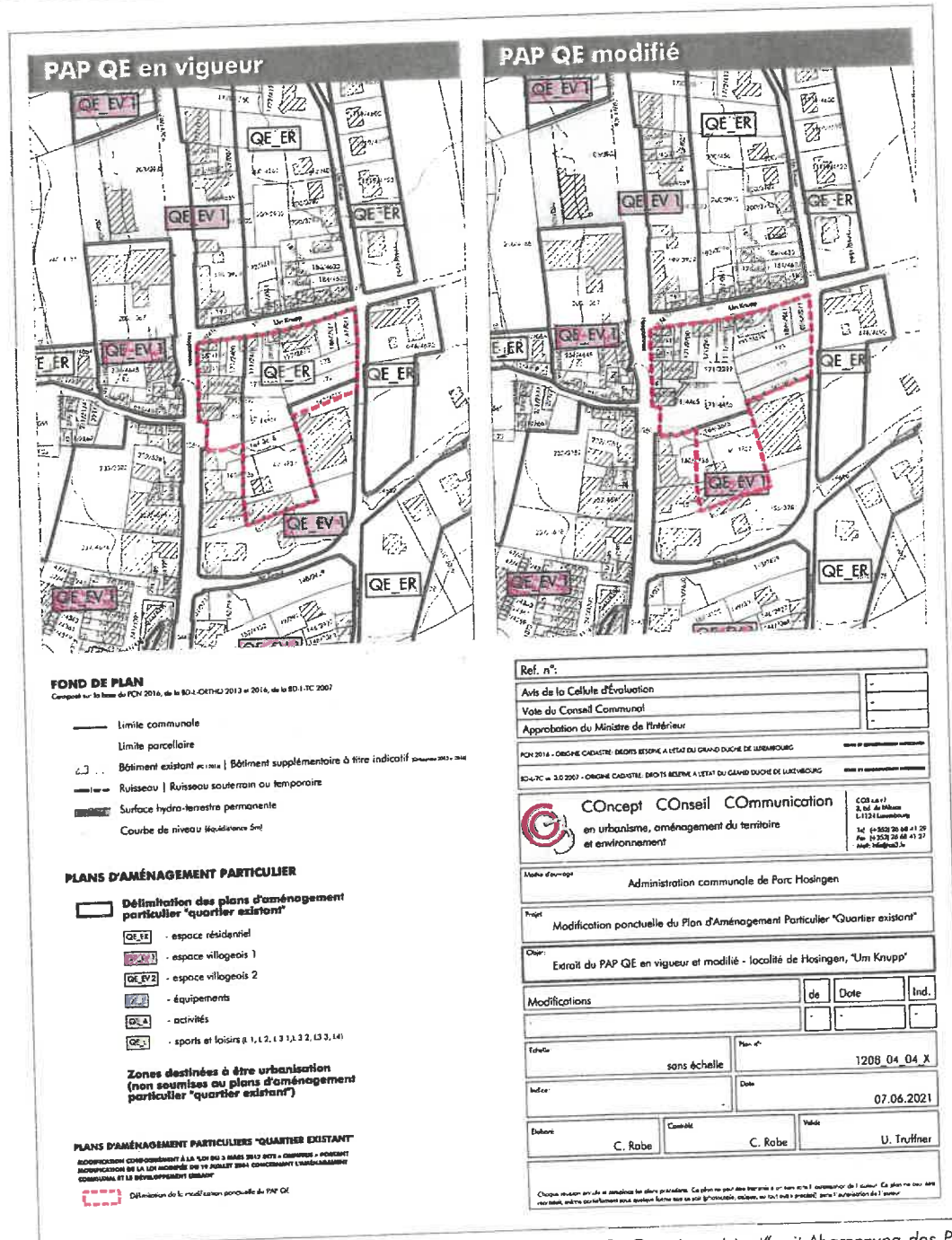


Abb. 3: links: Auszug aus der „partie graphique“ des aktuell rechtsgültigen PAP „Quartier existant“ mit Abgrenzung des Plangebietes (rot strichliert). Quelle: CO3 2018, verändert nach CO3 2021 | rechts: Auszug aus der „partie graphique“ des geänderten PAP „Quartier existant“ mit Abgrenzung des Plangebietes (rot strichliert). Quelle: CO3 2021

„Gewerbe- und Freizeitpol“

- Vergrößerung der „zone non soumise au plan d'aménagement particulier quartier existant“ nach Süden hin
 - Erweiterung des Geltungsbereichs des PAP „Quartier existant“ durch Aufhebung einer „zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier“ im PAG und im Zuge dessen Umklassierung einer „zone non soumise au plan d'aménagement particulier quartier existant“ in ein „quartier existant – sports et loisirs“
- 1116/2129
 - 1118/4315
 - 1133/3762
 - 1141/4941
 - Öffentlicher Straßenraum

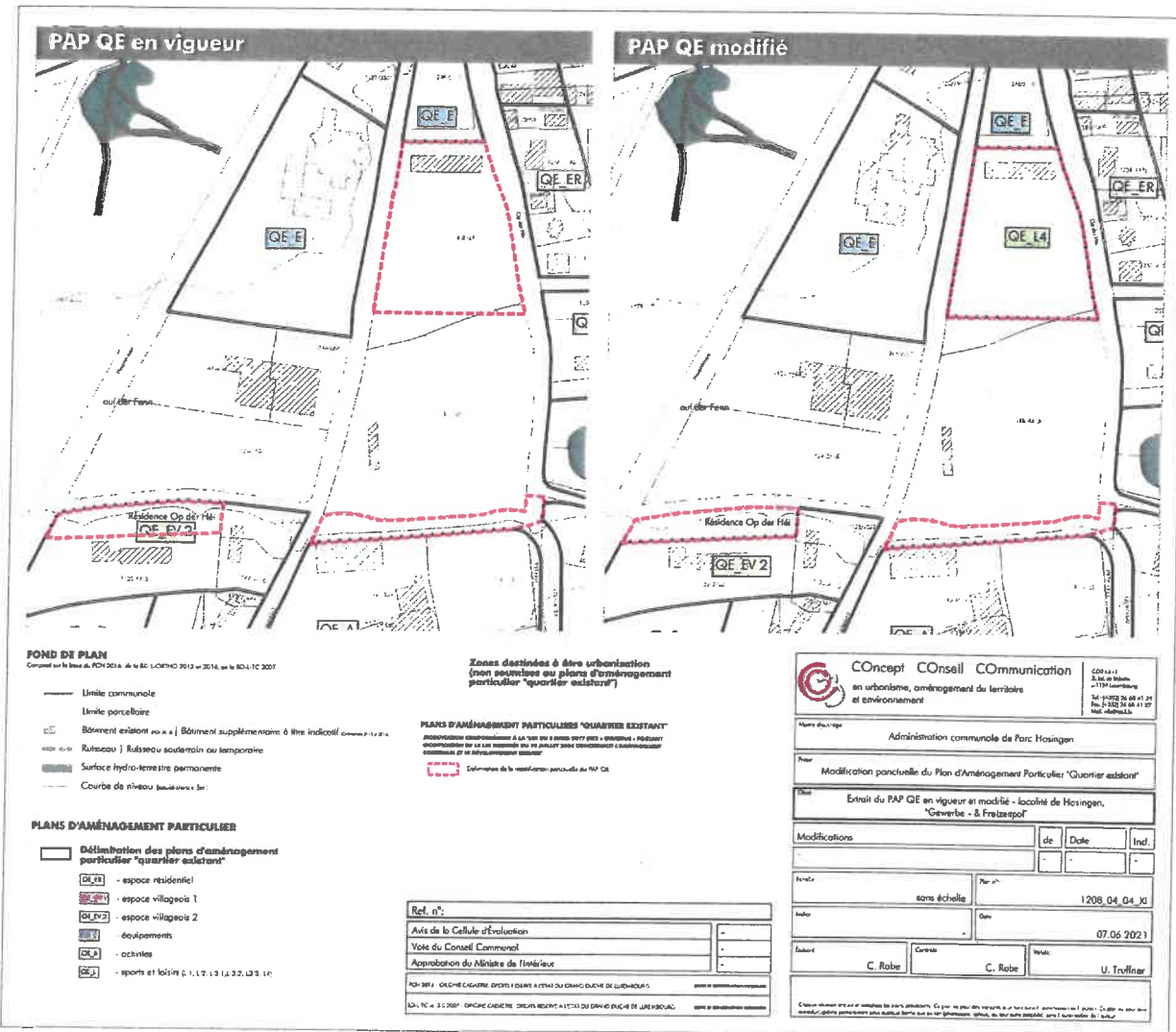


Abb. 4: links: Auszug aus der „partie graphique“ des aktuell rechtsgültigen PAP „Quartier existant“ mit Abgrenzung des Plangebietes (rot strichliert). Quelle: CO3 2018, verändert nach CO3 2021 | rechts: Auszug aus der „partie graphique“ des geänderten PAP „Quartier existant“ mit Abgrenzung des Plangebietes (rot strichliert). Quelle: CO3 2021